



# ASSURANCE-VIE : COMMENT LA MAINTENIR HORS SUCCESSION ?

DROIT PATRIMONIAL

CONJOINT  
CLAUSE BÉNÉFICIAIRE  
PRIME  
ENFANTS



PAR  
CATHERINA MAKOSSO  
GROUPE PATRIMOINE

*facultés.* »

Ce texte précise les conséquences de la désignation d'un bénéficiaire, laquelle doit remplir diverses conditions, tenant essentiellement à la rédaction de la clause (I).

Par ailleurs, le Code des assurances envisage la soumission des primes versées au droit des successions si elles sont manifestement excessives mais nous verrons qu'il existe aussi d'autres hypothèses de réintégration des primes (II).

## 1 – LE CONTRAT MAINTENU HORS SUCCESSION GRÂCE À LA RÉDACTION DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

La rédaction de la clause bénéficiaire est un acte unilatéral et personnel du souscripteur, qui consiste à désigner un ou plusieurs bénéficiaires qui recevront le capital décès hors part successorale.

Le bénéficiaire doit pouvoir être clairement identifié au jour de la transmission du capital sinon le souscripteur sera réputé avoir stipulé pour lui-même et les capitaux garantis seront intégrés dans sa succession.

La désignation peut être directe (le bénéficiaire est nommément désigné) ou indirecte

(le bénéficiaire n'est pas désigné par son nom mais par sa qualité : mon époux (se), mes enfants, mes héritiers, etc). Il suffit simplement qu'il soit déterminable au moment du dénouement du contrat<sup>1</sup>.

### A - LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE TYPE

De nombreux souscripteurs, surtout intéressés par les performances financières promises par l'assureur, négligent la rédaction de la clause et se contentent de la clause standard prévue par les compagnies d'assurances, désignant indirectement le bénéficiaire.

La plupart des compagnies proposent la clause standard suivante : « Mon conjoint, à défaut mon partenaire pacsé, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut mes parents, à défaut mes héritiers légaux ». Cette clause désigne des personnes dont le lien de parenté avec l'assuré est suffisant pour permettre de les identifier sans ambiguïté.

Ainsi, le bénéfice du contrat revient d'abord au conjoint ou partenaire pacsé ou, si celui-ci est décédé ou renonce au bénéfice du contrat, aux enfants par parts égales entre eux. Si l'un d'eux est décédé, sa part ira à ses représentants, c'est-à-dire ses enfants.

Outre la fiscalité très attractive qui y est attachée, la transmission d'un contrat d'assurance-vie n'obéit pas, en principe, aux règles successorales ordinaires, puisqu'elle s'opère indépendamment du règlement des autres actifs.

En effet, l'article L. 132-13 du Code des assurances dispose :

« *Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant.*

*Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses*

1- Art. L. 132-8 al. 2 du Code des assurances.

Enfin, s'il n'existe ni enfant ni petit-enfant, le capital sera partagé entre les autres héritiers.

Ces clauses types sont à utiliser avec prudence car il faut qu'elles correspondent vraiment aux objectifs du souscripteur. Si ce dernier souhaite transmettre un capital à une personne qui ne bénéficie pas d'une part légale dans sa succession (ami, beaux-enfants,...), ou favoriser l'un des enfants ou petits-enfants, il devra revoir la rédaction de la clause.

## B - LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE PARTICULIÈRE

Le souscripteur est libre de substituer à la clause standard proposée par l'assureur toute clause qui lui paraît mieux adaptée à sa situation particulière.

Avant d'étudier différents modèles de clauses, il est nécessaire de préciser quelques règles fondamentales à respecter :

- La clause doit être rédigée sans ambiguïté ni rature et désigner clairement les bénéficiaires afin que l'assureur puisse facilement les identifier (nom, prénom, date et lieu de naissance et adresse de chaque bénéficiaire), avec désignation de bénéficiaires de second rang, en terminant par la mention « à défaut mes héritiers »<sup>2</sup>.
- La clause doit répartir précisément le capital entre les personnes désignées, en indiquant « par parts égales » ou un pourcentage différent pour chaque bénéficiaire.
- La clause doit prévoir un bénéficiaire subsidiaire au cas où le bénéficiaire de premier rang décéderait avant le souscripteur ; à défaut, le capital fera partie de la succession.
- La clause doit indiquer le lieu de la rédaction.
- La clause doit désigner le nom du notaire en cas de désignation par testament.

### 1-1. LA DÉSIGNATION DU CONJOINT

Il est fréquent que le souscripteur désigne son conjoint comme bénéficiaire. La désignation vise alors la personne qui aura cette qualité au jour du décès du souscripteur<sup>3</sup>. Il s'agit en principe du conjoint légitime, soit l'époux(se), le concubin n'étant pas considéré comme conjoint. Cependant les tribunaux peuvent, selon les circonstances particulières, donner une interprétation plus large que celle du conjoint marié. Dans une espèce où une souscriptrice, qui était veuve et vivait en concubinage, avait désigné comme bénéficiaires « *son conjoint et, à défaut, ses enfants...* », les juges ont estimé que l'intention

réelle de la défunte était de gratifier son compagnon et cela d'autant plus que, lors de la souscription du contrat, elle était veuve depuis plusieurs années<sup>4</sup>.

Il est conseillé d'éviter de désigner le bénéficiaire par son nom et d'opter pour sa seule qualité (« mon conjoint » et non pas « Mme Sophie Durand, mon épouse »). Ainsi, en cas de divorce ultérieur suivi d'un remariage, il ne sera pas nécessaire de modifier la clause bénéficiaire puisque la qualité de bénéficiaire s'apprécie au décès de l'assuré. C'est donc la dernière épouse qui recevra les sommes versées et non celle qui était épouse lors de la souscription du contrat.

Dans l'hypothèse où le souscripteur a désigné son époux nommément (« Mme Sophie Durand, mon épouse ») alors qu'il a divorcé et s'est remarié entre-temps, les juges auront le pouvoir d'interpréter souverainement sa volonté, en faisant généralement primer la qualité sur la désignation nominative. Si le souscripteur ne s'est pas remarié et a omis de modifier la clause bénéficiaire, les capitaux iront aux bénéficiaires de second rang à condition que le défunt ait pris soin d'en désigner. À défaut, ils feront partie de la succession.

Pour évincer le conjoint séparé ou en instance de divorce, il est nécessaire de l'avoir prévu dans la désignation. On pourra, par exemple, rédiger la clause ainsi : « Mon conjoint, non divorcé, ni séparé de corps et qui n'est pas engagé dans une instance en divorce ou séparation de corps, à défaut ... ». Il est possible que les tribunaux appliquent au partenaire pacsé la qualité de conjoint mais, afin d'éviter toute incertitude, il est plus prudent de prévoir cette situation dans la clause bénéficiaire sous la formule suivante : « *Mon (ma) partenaire pacsé(e), à défaut...* ».

### 1-2. LA DÉSIGNATION DES ENFANTS ET DESCENDANTS

Les contrats d'assurance vie sont également très souvent souscrits au profit des descendants du souscripteur. Si la désignation des enfants nés ne pose aucune difficulté, le souscripteur doit anticiper l'agrandissement de sa famille.

Le mieux est d'adopter la formule suivante : « *mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut...* ».

D'une part, cela permet de ne pas avoir à modifier la clause bénéficiaire à la naissance de chaque enfant. D'autre part, cela permet de respecter l'égalité entre les enfants du

souscripteur, ce qui est très souvent le souhait du stipulant, en envisageant la représentation d'un enfant prédécédé : ce sont alors les enfants de ce dernier qui recevront le capital à sa place afin que les sommes restent dans la même branche de la famille.

Au contraire, si la clause est ainsi rédigée : « *mes deux enfants, par parts égales, à défaut...* » et que l'un des enfants décède avant le souscripteur, ses propres enfants ne recevront rien. La totalité du capital sera versée à celui des enfants encore en vie<sup>5</sup> car la représentation n'est pas de droit<sup>6</sup>.

Dans une hypothèse où la clause ne prévoyait pas la représentation, une cour d'appel a condamné l'assureur et la banque qui commercialisait le contrat à verser à la fille de l'enfant prédécédé une somme de 9 000 € (soit environ la moitié du capital garanti) pour l'avoir privée d'une chance de bénéficiaire de l'assurance en manquant à leur devoir de conseil à l'égard de sa grand-mère<sup>7</sup>.

Exemple :

M. et Mme DUPONT ont deux enfants, Anne et Pierre. Pierre a lui-même deux fils, Jules et Marc.  
M. DUPONT décède.

1/ La clause bénéficiaire est ainsi rédigée : « *Mon conjoint ou mon partenaire pacsé, à défaut mes enfants, nés ou à naître, à défaut mes héritiers* ».

Mme DUPONT perçoit 100 % du capital.  
Si Mme DUPONT est prédécédée, Anne perçoit 50 % du capital, Pierre perçoit 50 % du capital.  
Si Mme DUPONT et Pierre sont prédécédés, Anne perçoit 100 % du capital.

2/ La clause bénéficiaire est ainsi rédigée : « *Mon conjoint ou mon partenaire pacsé, à défaut mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut mes héritiers* ».

Mme DUPONT perçoit 100% du capital.  
Si Mme DUPONT est prédécédée, Anne perçoit 50% du capital, Pierre perçoit 50% du capital.  
Si Mme DUPONT et Pierre sont prédécédés, Anne perçoit 50 % du capital, Jules perçoit 25 % du capital, Marc perçoit 25 % du capital.

2- Ainsi, en cas de prédécès de tous les bénéficiaires désignés, le capital ne sera pas intégré dans l'actif de succession.

3- Art. L 138 du Code des assurances.

4- CA RENNES, 6 novembre 2002, n° 2001-1999634.

5- Les bénéficiaires doivent être vivants lors de l'exigibilité des prestations (art. L. 132-9 du code des assurances).

6- Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 5 novembre 2008, n° 07-14.598.

7- C.A. PARIS 30 avril 2002, 7ème ch. section A. RG, N° 2000/ 11781.

### 1-3. LA DÉSIGNATION DES HÉRITIERS

#### ■ Désignation : « Mes héritiers légaux »

La notion d'héritier légal au sens du Code civil et celle visée par le Code des assurances sont identiques. Cela vise les enfants, le conjoint, les descendants, ascendants ou autres héritiers ab intestat mais exclut les légataires.

Les héritiers ainsi désignés ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires<sup>8</sup>, c'est-à-dire en fonction des règles de la dévolution successorale.

#### ■ Désignation : « Mes héritiers »

Si la question ne se pose pas pour le légataire à titre particulier, qui ne fait pas partie des héritiers, la difficulté est de savoir si un légataire universel est inclus dans la formule « mes héritiers ».

En l'absence de définition précise du terme « héritier », il appartient aux tribunaux de rechercher la volonté du souscripteur.

Dans l'hypothèse où le souscripteur a désigné comme bénéficiaire de son contrat « ses héritiers » et qu'il a institué par testament un légataire universel, qui n'est pas son héritier, qui, de ce dernier ou des héritiers ab intestat, percevra les capitaux ? Les juges privilégient alors une approche concrète afin de dégager l'intention du souscripteur. Ainsi, la Cour de cassation a d'abord estimé, dans un arrêt du 4 avril 1978, qu'en cas d'absence d'héritiers réservataires, l'intégralité du montant du contrat d'assurance-vie revient au légataire universel en tant que seul héritier<sup>9</sup>. Selon la haute juridiction, le terme « héritiers » englobe tous les successibles y compris le légataire universel.

Une réponse ministérielle a approuvé cette approche, qui, seule, permet de mieux prendre en compte la diversité des situations<sup>10</sup>.

Par ailleurs, l'attribution des capitaux au légataire universel s'avère sans doute conforme à la volonté présumée du souscripteur : si ce dernier a désigné un non-parent comme légataire universel, on peut légitimement supposer qu'il a ainsi souhaité exhériter indirectement l'ensemble de ses héritiers ab intestat. Le règlement des capitaux décès aux seuls héritiers ab intestat irait alors sans doute à l'encontre de la volonté présumée du défunt. Cependant, la jurisprudence n'est pas constante sur la question puisque, dans une autre espèce, la Cour de cassation a décidé que c'était dans l'exercice de son pouvoir souverain que la Cour d'appel avait déduit, hors toute dénaturation, que le légataire universel ne faisait pas partie des héritiers du souscripteur<sup>11</sup>.

Dès lors, devant l'incertitude de la situation, si le souscripteur souhaite être sûr que les capitaux garantis seront répartis entre ses héritiers et le légataire universel, il conviendra de le préciser dans la clause bénéficiaire, en y incluant la mention « mes héritiers et ayants droit », sans oublier de déterminer la quote-part de chacun.

#### ■ Désignation : « Mes héritiers ou, à défaut, leurs enfants par parts égales »

Cette clause laisse le choix aux héritiers de refuser le contrat, ce qui permet alors à leurs propres enfants de recevoir les capitaux.

#### ■ Désignation : « Mes ayants-droit »

Selon la définition communément admise, un ayant-droit est une personne bénéficiant d'un droit en raison de sa situation juridique ou d'un lien avec le bénéficiaire direct de ce droit. Cette désignation bénéficiaire inclut donc de fait les héritiers mais aussi les créanciers de l'assuré qui auront alors droit à une partie des capitaux. Cette formule est donc à éviter.

#### ■ Désignation du bénéficiaire par son nom

Lorsqu'il est déterminé par son nom, le bénéficiaire dernier doit être clairement indiqué dans la clause. Pour éviter toute erreur ou homonymie, il est utile d'y ajouter des éléments tels que les date et lieu de naissance. La désignation d'un bénéficiaire nommé désigné n'exclut pas de prévoir la représentation de cas de prédécès du bénéficiaire. Si la clause n'est pas suffisamment explicite, il appartiendra aux juges d'interpréter la volonté du souscripteur.

Mme Z avait désigné comme bénéficiaires : « à parts égales Robert Y et Victorin Y (ses frères) et Annie A (sa nièce) à défaut leurs héritiers, à défaut mes héritiers ».

Robert Y décède avant Mme Z sans avoir accepté le bénéfice du contrat. Au décès de Mme Z, la compagnie verse les capitaux aux deux autres bénéficiaires, Victorin et Annie. La Cour de cassation donne raison à la cour d'appel d'avoir condamné l'assureur à verser aux enfants de Robert leur part, jugeant qu'il n'y avait aucun doute sur la « volonté clairement exprimée de Madame Z de voir les fonds versés aux héritiers de Robert »<sup>12</sup>. C'est donc l'assureur qui devra payer les héritiers lésés et non aux deux autres bénéficiaires de rembourser le trop-perçu.

Encore une fois, cette désignation n'était pas assez précise et a donc laissé la possibilité d'interpréter la volonté du souscripteur.

#### Bénéficiaire : le Trésor Public.

Il est possible de désigner le Trésor Public, afin de régler pour le compte des héritiers les droits de succession, en précisant : « le Trésor Public à concurrence des droits de mutation dus par mes héritiers ».

### D - L'INCIDENCE SUR LE CONTRAT DE LA RENONCIATION DES BÉNÉFICIAIRES À LA SUCCESSION

Lorsque la clause est au bénéfice des « héritiers », ces derniers ont en principe droit aux capitaux, même s'ils renoncent à la succession<sup>13</sup>.

Cette hypothèse peut se rencontrer lorsque, la succession étant déficitaire, notamment à cause d'une dette d'aide sociale, les héritiers préfèrent y renoncer, tout en acceptant le bénéfice du contrat d'assurance-vie.

Il convient de nuancer le principe affirmé ci-dessus lorsque le créancier est un créancier social.

Si l'actif de la succession d'une personne handicapée bénéficiant d'une aide, par exemple au titre de son hébergement est insuffisant pour rembourser le Conseil Général, ce dernier peut-il exercer un recours contre les héritiers ayant renoncé à la succession et bénéficiaires du contrat d'assurance-vie souscrit par le défunt ?

L'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles dispose :

« Des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département :

1° Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ».

Normalement, les capitaux garantis par un contrat d'assurance-vie ne font pas partie de l'actif successoral car ils sont versés au bénéficiaire désigné en vertu d'un droit direct<sup>14</sup>. Les créanciers du souscripteur ne peuvent pas les réclamer mais simplement demander la réintégration des primes dans l'actif de la succession si celles-ci sont jugées manifestement excessives<sup>15</sup>.

8- Art. L. 132-8 du Code des assurances.

9- Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 4 avril 1978, n° 76-12.085.

10- Réponse ministérielle Laffineur n°44814 en date du 28 juillet 2009.

11- Cass. Civ. 2<sup>ème</sup> 12 mai 2010, n° 09-11.256

12- Cass. Civ. 2<sup>ème</sup> 13 juin 2013, pourvoi n° 12-20518.

13- Art. L. 132-8, al. 4 du Code des assurances : « Les héritiers, ainsi désignés, ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires. Ils conservent ce droit en cas de renonciation à la succession. »

14- Art. L. 132-12 du Code des assurances : « Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré. »

15- Voir infra.

Néanmoins, pourraient-ils exercer un recours contre le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie pris en qualité de donataire ? On ne peut l'exclure. Le Conseil d'État considère que l'administration de l'aide sociale est en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération et « qu'à ce titre, un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle, pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis à vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation. L'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale. »<sup>16</sup> Cette solution a été confirmée à plusieurs reprises<sup>17</sup>.

S'appuyant sur ces décisions, les créanciers sociaux n'hésitent pas à diriger leur recours contre les bénéficiaires de contrats d'assurance-vie. Ces derniers peuvent s'y opposer si le contrat a été souscrit au moins dix ans avant la demande d'aide sociale ou en prouvant que, lors de la souscription du contrat, le bénéficiaire de l'aide disposait de revenus suffisants pour dégager cette épargne et que ce placement avait une utilité pour lui.

## E - LE DÉMEMBREMENT DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

Il est possible pour un souscripteur de démembrer la clause bénéficiaire de son contrat d'assurance-vie entre, généralement, son conjoint, pour l'usufruit et ses enfants, pour la nue-propriété. Cela permet éventuellement la constitution d'un quasi-usufruit au profit de l'usufruitier. Corrélativement, les nus propriétaires bénéficieront d'une créance de restitution.

Afin de garantir le règlement de cette créance de restitution au décès du conjoint usufruitier, les nus propriétaires ont la possibilité de solliciter une caution<sup>18</sup>, sauf si le souscripteur a expressément écarté cette faculté.

## F - LA FORME DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

La désignation n'est soumise à aucune règle

de forme. Elle peut ainsi intervenir de différentes manières :

- sur le bulletin de souscription,
- par avenant au contrat d'assurance,
- par simple lettre adressée à l'assureur,
- par signification par exploit d'huissier,
- dans une convention homologuée de divorce,
- par testament ou disposition déposée auprès d'un notaire, en faisant clairement état du contrat d'assurance et en informant l'assureur que la désignation est réalisée de cette façon (le souscripteur indiquera simplement dans le contrat « clause bénéficiaire déposée chez maître X. »).

Dans ce dernier cas, l'intérêt est triple :

- tenu au secret professionnel, le notaire ne révélera pas le nom du bénéficiaire avant le décès de l'assuré ;
- le bénéficiaire sera informé de l'existence du contrat, puisque le notaire, averti du décès, le recherchera ;
- cette méthode facilite en toute discrétion, les changements de bénéficiaires qui peuvent se révéler nécessaires, notamment à la suite d'un décès ou d'un divorce.

Cependant, en cas de modification de son testament, le souscripteur devra veiller à y inclure la clause bénéficiaire.

### Faut-il informer les bénéficiaires ?

Le souscripteur n'y est pas obligé mais c'est vivement recommandé afin de faciliter les démarches du bénéficiaire à son décès et permettre ainsi le versement des capitaux dans les meilleurs délais.

Si le souscripteur ne le fait pas, ses proches pourront écrire à l'AGIRA<sup>19</sup>, un organisme inter-professionnel, pour savoir si un ou plusieurs contrats ont été souscrits par le défunt à leur profit. Ce dispositif ne joue toutefois que pour les bénéficiaires nommément désignés.

## G - LA MODIFICATION DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

La clause doit être adaptée à la volonté du souscripteur et toujours être en cohérence avec sa situation familiale. Il est donc indispensable d'en effectuer un suivi régulier, de la maintenir à jour et de la modifier si c'est nécessaire.

Le souscripteur peut modifier la clause à tout moment, sans condition de forme particulière (avenant au contrat, simple lettre,

signification par acte d'huissier, testament...) à condition que le bénéficiaire précédent n'ait pas expressément accepté le contrat. Si le bénéficiaire a accepté le contrat, la désignation devient irrévocable<sup>20</sup> et le souscripteur doit obtenir l'accord de ce bénéficiaire pour réaliser toutes opérations sur son contrat (rachat, sortie de fonds, modification de clause bénéficiaire...), sauf dans des cas limitativement prévus (survenance d'enfants, mise sous tutelle ou curatelle du souscripteur, ingratitude, attentat à la vie du souscripteur). L'acceptation a ainsi pour effet de bloquer le contrat.

Avant décembre 2007, l'acceptation du bénéfice du contrat pouvait se faire à tout moment, par simple lettre du bénéficiaire à la compagnie. La loi du 17 décembre 2007<sup>21</sup> a amélioré la protection du souscripteur en le prémunissant contre toute acceptation intempestive du bénéficiaire : cette dernière nécessite l'accord du souscripteur. L'acceptation doit alors être effectuée, au plus tôt un mois après la souscription du contrat :

- soit par un avenant signé par l'assureur, le souscripteur et le bénéficiaire,
- soit par acte notarié ou sous seing privé, signé par le souscripteur et le bénéficiaire et notifié par écrit à l'assureur.

Pour éviter les conséquences d'une acceptation, il est souhaitable que la désignation demeure secrète, ce qui peut être réalisé en désignant le bénéficiaire par testament<sup>22</sup>, ce qui permet au souscripteur de rester maître de la clause jusqu'à son décès. Pour plus de sécurité encore, il serait préférable de procéder à une désignation indirecte du bénéficiaire. Par exemple, il s'agirait de ne pas désigner « les enfants » du souscripteur mais « les héritiers » du souscripteur, ce qui renverrait bien aux enfants mais leur qualité d'héritiers ne pourrait être déterminée qu'au décès. Ainsi, une acceptation du vivant du souscripteur serait privée d'efficacité.

Cependant, dans certains cas très spécifiques, la formalisation de l'acceptation du bénéficiaire est utile, par exemple pour le cautionnement d'un prêt.

Rappelons enfin que, lorsque le bénéficiaire est le conjoint du souscripteur, la stipulation du contrat est toujours révocable conformément aux dispositions de l'article 1096 du Code civil<sup>23</sup>, même si l'acceptation a eu lieu avant le décès du souscripteur<sup>24</sup>.

16- CE 19 novembre 2004, JCPN 14 avril 2005, p. 676 et CE 6 février 2006, JCPN 10 mars 2006.

17- CE 6 juin 2007, n° 274521, Département de la Dordogne et n° 273547, Département de l'Allier.

18- Art. 601 du Code civil : « Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit (...) ».

19- AGIRA - Recherche des bénéficiaires en cas de décès - 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09.

20- Art. L.132-9 du Code des assurances : « la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation expresse ou tacite du bénéficiaire ».

21- Loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 (JO du 18 décembre 2007).

22- Art. L. 132-8 al.6 du Code des Assurances : « Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, soit par voie testamentaire. »

23- Art. 1096 al. 1 du Code civil : « La donation de biens à venir faite entre époux pendant le mariage est toujours révocable. »

24- Cass. Civ. 2<sup>ème</sup> 2 juin 2005, Droit et Patrimoine, Hebdo n° 572 du 07 Septembre 2005.

La désignation du bénéficiaire est révocable de plein droit :

- en cas d'ingratitude du bénéficiaire (tentative d'homicide sur la personne du souscripteur ou de l'assuré) ;
- si le bénéficiaire a été condamné pour avoir volontairement donné la mort à l'assuré.

La clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ne doit jamais être négligée par le souscripteur, s'il veut être sûr, qu'en cas de décès, les capitaux soient transmis aux personnes de son choix, le tout hors part successorale.

Pour que les fonds échappent au droit des successions, il faut aussi éviter d'autres écueils que sont l'absence de bénéficiaire et le risque de voir les primes qualifiées d'excessives. Cependant, il se peut également que ce soit le souscripteur lui-même qui ait souhaité que le contrat d'assurance-vie soit soumis au droit des successions.

## 2 – LE CONTRAT PEUT FAIRE PARTIE DE LA SUCCESSION DANS CERTAINES HYPOTHÈSES

### A – ABSENCE DE BÉNÉFICIAIRE DÉTERMINÉ

Il y a absence de bénéficiaire déterminé lorsque :

- le contrat ne comporte pas de clause bénéficiaire (ce qui reste très rare mais peut quand même se rencontrer),
- le contrat comporte une clause bénéficiaire trop imprécise,
- le contrat mentionne un bénéficiaire lui-même décédé avant l'assuré, sans désignation d'un bénéficiaire de second rang.

S'il n'est pas obligatoire de désigner un bénéficiaire, il est tout de même vivement recommandé de le faire. En effet, à défaut de bénéficiaire au jour du décès, le contrat reste valable mais le capital garanti fera partie de la succession de l'assuré.

Cela entraîne deux conséquences :

- le contrat ne profitera pas du cadre fiscal privilégié de l'assurance-vie mais sera transmis selon les règles fiscales habituelles en matière de succession,
- la répartition du capital entre les héritiers se fera selon les règles de droit commun ou les dispositions testamentaires éventuelles.

### B – LES PRIMES MANIFESTEMENT EXCESSIVES

#### ■ Qu'est-ce qu'une prime manifestement excessive ?

La notion de « primes manifestement exagérées » est visée à l'article L 132-13 du Code des assurances précité<sup>27</sup>. Placer l'intégralité de son patrimoine sur un contrat d'assurance-vie est considéré comme une fraude ayant pour seul but de transmettre ses biens hors succession et avec une fiscalité alléguée. Si seule une partie du patrimoine est ainsi placée, il appartient aux tribunaux de se prononcer sur le caractère excessif des primes.

#### ■ Qui peut invoquer la notion de prime manifestement excessive ?

Ce sont les héritiers réservataires non bénéficiaires des capitaux garantis qui peuvent invoquer la notion de « primes manifestement exagérées ». En règle générale, ils le font après le décès du souscripteur lorsqu'ils considèrent que les primes versées sont trop élevées par rapport au patrimoine du défunt ou que celui-ci a souscrit le contrat dans le but de les léser.

Dans un contrat d'assurance-vie, le montant des versements est entièrement libre. Au décès de l'assuré, le capital garanti peut revenir à n'importe quel bénéficiaire qu'il aura désigné, même à un non-parent mais cette liberté apparente laissée au souscripteur ne doit pas le conduire à « déshériter » certains successibles.

En droit français, il existe une catégorie d'héritiers dits « réservataires » auxquels une partie du patrimoine du défunt est obligatoirement réservée. Ce sont les enfants du défunt, à défaut ses descendants ou, à défaut, son conjoint.

La quote-part qui leur est réservée varie en fonction du nombre d'héritiers réservataires :

- un seul enfant recueilli obligatoirement au moins la moitié du patrimoine,
  - deux enfants recueillent obligatoirement au moins les deux/tiers du patrimoine,
  - trois enfants ou plus recueillent au moins les trois/quarts du patrimoine,
  - en l'absence de descendants, le conjoint recueille au moins un/quarter du patrimoine.
- Une fois cette fraction déterminée, le reste constitue la quotité disponible, qui peut être attribuée librement à la personne de son choix, notamment par le biais d'un contrat d'assurance-vie.

La simple constatation que les primes versées sur un contrat d'assurance-vie excèdent la quotité disponible et portent ainsi atteinte à la réserve ne caractérise pas en soi une fraude à la loi. Les tribunaux sanctionnent cette atteinte à la réserve seulement si elle

est la conséquence de versements manifestement exagérés<sup>28</sup>.

Les héritiers réservataires du souscripteur qui s'estiment « déshérités » par le contrat d'assurance-vie disposent d'une action en justice dite « en réintégration de primes manifestement exagérées » qui leur permettra de demander à un juge de réintégrer en tout ou partie les versements dans la succession.

Les créanciers peuvent également attaquer le contrat d'assurance-vie en invoquant la notion de « primes manifestement exagérées ». En effet, le capital remis au moment du décès ne fait pas partie de la succession de l'assuré et ne permettra pas de les désintéresser. Ils peuvent donc tenter une action paulienne en invoquant que le débiteur a commis une fraude en transmettant son patrimoine à un tiers par le biais son assurance-vie, pour échapper à ses créanciers. Le capital découlant du contrat sera alors réintégré dans le patrimoine du défunt pour que les créanciers puissent ensuite réclamer le remboursement de leurs créances.

#### ■ L'action en réintégration des primes manifestement exagérées

Lorsque les héritiers réservataires s'estiment lésés, ils peuvent saisir la justice, pour contester tout ou partie des primes du contrat d'assurance-vie du défunt.

En l'absence de précisions légales, c'est la jurisprudence qui permet de se faire une idée du caractère exagéré des primes. Ce dernier s'apprécie au cas par cas par les tribunaux, qui se basent essentiellement sur trois critères :

#### a) Le patrimoine et les revenus du défunt au moment des versements :

C'est au regard du patrimoine du défunt et de ses revenus que les tribunaux mesurent l'ampleur des sommes versées. Ainsi est considéré comme manifestement exagéré le montant de primes représentant près de la totalité de ce qui aurait dû se retrouver dans la succession<sup>29</sup>. Ont également été jugées excessives des primes représentant plus du tiers de l'actif du souscripteur<sup>30</sup>, 40% de l'actif successoral<sup>31</sup>, 50% du patrimoine mobilier et immobilier<sup>32</sup>, 60% des liquidités<sup>33</sup>.

Dernièrement, la Cour de cassation a jugé que l'appréciation du caractère manifestement

25- Art. L. 132-24 du Code des assurances.

26- Art. L. 132-11 du Code des assurances.

27- « Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant. Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés. »

28- La Cour de cassation sanctionne Cour d'appel d'Aix-en-Provence pour avoir ordonné la réintégration des primes d'assurance-vie dans la succession du souscripteur sur la base du seul constat du dépassement de la quotité disponible (Cass. Civ. 2<sup>ème</sup> 24 février 2005, n° 04-12 617, Juris-Data n° 2005-027148).

29- Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 1<sup>er</sup> juillet 1999, Juris-Data n° 95-15674.

30- CA Douai, 29 mars 1999, Juris-Data n°1999-042094.

31- CA Paris, 2 octobre 2001 Juris-Data n°2001-177297.

32- CA Paris, 25 septembre 2001 Juris-Data n°2001-168126.

33- CA Paris, 25 septembre 2001 Juris-Data n°2001-168126.

exagéré des primes de contrat d'assurance-vie se fait au regard du solde résultant de la différence entre les primes versées et le montant des rachats partiels du contrat<sup>34</sup>. En l'espèce, les juges ont estimé que, si au moment de la souscription du contrat, le souscripteur avait versé une prime de 125 000 €, il avait ensuite effectué des rachats partiels pour plus de 69 000 €, si bien que seul le solde de 55 000 € devait faire l'objet de l'appréciation.

Pour juger que « le montant des primes versées par le souscripteur n'était pas manifestement exagéré eu égard à ses facultés financières », la Cour de cassation a relevé que le défunt disposait, au moment de la souscription du contrat, d'un patrimoine de plus de 300 000 €.

#### b) L'utilité économique du contrat pour le souscripteur :

Les tribunaux tiennent compte de l'âge et de la situation familiale du souscripteur (marié, veuf...) à la date des versements.

Dans une espèce où une femme âgée de 84 ans avait versé, lors de la souscription du contrat, la somme de 99 900 Francs, puis trois mois après, celle de 100 000 Francs, quatre jours avant son décès, la Cour de cassation a approuvé l'arrêt de la Cour d'appel qui avait estimé que les primes étaient manifestement excessives<sup>35</sup>.

L'âge auquel est effectué le versement incite également à penser que le versement a été effectué pour que le bénéficiaire puisse en profiter et pas les héritiers. Par ailleurs, il faut savoir que plus les versements sont effectués à un âge avancé, plus ils risquent d'attirer l'attention du fisc.

#### c) Les objectifs patrimoniaux qui ont guidé la souscription du contrat :

Enfin, les tribunaux recherchent si les éléments de fait sont de nature à démontrer que le souscripteur a volontairement lésé ses héritiers. Tel est le cas de celui qui investit le prix de vente de son immeuble sur un contrat d'assurance-vie au bénéfice d'une association, ne laissant rien à ses deux enfants<sup>36</sup>.

Dans tous les cas, le caractère manifestement exagéré des sommes payées auprès de l'assureur s'apprécie au moment du versement et non au jour du décès<sup>37</sup>.

#### ■ L'issue de la procédure

##### a) Le contrat est jugé incontestable :

L'épargne est intégralement transmise au

bénéficiaire désigné par le défunt.

##### b) Une partie des primes est jugée manifestement exagérée :

Celle-ci est réintégrée à la succession du défunt pour être transmise à ses héritiers et le reste est versé au bénéficiaire du contrat d'assurance-vie.

Dans la pratique, il n'est pas rare que les juges décident de réintégrer dans la succession la valeur totale du contrat d'assurance-vie<sup>38</sup>.

##### c) Toutes les primes sont jugées manifestement exagérées :

L'intégralité de l'épargne est réintégrée dans la succession du souscripteur et le bénéficiaire ne reçoit rien.

##### Pour éviter la requalification du contrat :

- ne pas faire de versement après 85 ans ;
- éviter le versement en une seule fois d'une somme importante ;
- privilégier des primes plus modestes et plus fréquentes.

##### ■ La volonté du souscripteur :

Un souscripteur peut-il imposer que le capital garanti par un contrat d'assurance-vie soit soumis aux règles de la réduction et/ou du rapport malgré le principe posé par l'article L. 132.13<sup>39</sup> ?

La Cour de cassation estime qu'il relève du pouvoir souverain de la Cour d'appel, recherchant la volonté du testateur, de décider si celui-ci avait souhaité inclure le capital d'assurance-vie dans sa succession et en gratifier les bénéficiaires désignés<sup>40</sup> ou s'il n'avait pas entendu que ce capital soit pris en considération pour le calcul de la réserve<sup>41</sup>.

La position prise par la Cour de cassation le 20 mars 2013 laisse supposer que l'article L. 132.13 du Code des assurances ne serait pas d'ordre public. C'est également ce que pense la doctrine majoritaire<sup>42</sup>, qui admet que le souscripteur peut soumettre, par sa seule volonté, le capital provenant d'une assurance-vie au rapport et à la réduction. Même si l'article L. 132.13 ne fait pas partie des articles auxquels assureur et contractant peuvent déroger selon l'article L. 111.2<sup>43</sup>, la plupart des auteurs ne lui confère pas pour autant un caractère d'ordre public. En effet, ces dispositions ne sont impératives que dans les rapports entre l'assureur et l'assuré et ne s'imposent pas au souscripteur qui conserve

le droit de soumettre la libéralité qu'il effectue au droit commun des successions par le biais de la clause bénéficiaire<sup>44</sup>.

##### Exemple :

M. MARTIN décède, laissant pour lui succéder trois enfants, dont l'un bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie. Par testament, il lègue la quotité disponible à l'un de ses fils et précise : « Je lègue à mon fils Pierre la quotité disponible des biens qui composeront ma succession sans exception ni réserve. Dans son lot devront figurer les fonds provenant de mon contrat d'assurance-vie. »

L'application des dispositions de l'article L 132-13 du Code des assurances est donc écartée et Pierre devra rapporter à la succession les capitaux reçus de la compagnie d'assurance.

Dans l'arrêt du 10 octobre 2012<sup>45</sup>, les juges se sont fondés sur le legs du capital assuré pour en déduire la volonté du testateur de l'intégrer dans la succession. En conséquence, si le souscripteur souhaite désigner le bénéficiaire par testament sans inclure les capitaux dans la succession, il devra impérativement proscrire toute référence à un « legs ». Sur le plan fiscal, le rapport à la succession du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie se fait sans conséquence fiscale pour le bénéficiaire qui conserve le régime de faveur des articles 757B ou 990I du Code Général des Impôts.

\*\*\*

En matière d'assurance-vie, ce sont les volontés du souscripteur qui priment avant tout. Elles sont respectées et le bénéficiaire est toujours contacté par la compagnie d'assurance dès lors que la clause bénéficiaire est bien rédigée. Il est donc capital d'y accorder le plus grand soin même si le contrat n'a été souscrit que comme un produit d'épargne et non dans le but de transmettre une partie du patrimoine. En effet, la déshérence des capitaux non réclamés est très souvent due à des clauses bénéficiaires inapplicables parce qu'elles visent des personnes non-identifiables et/ou injoignables. Enfin, en vue d'éviter toutes difficultés ultérieures d'interprétation, le souscripteur sera bien avisé de consulter un professionnel (notaire ou assureur) afin d'élaborer une clause sur mesure qui sera en parfaite adéquation avec sa situation personnelle et les objectifs poursuivis.

34- Cass. Civ. 2<sup>ème</sup> 24 octobre 2013, N° de pourvoi: 12-29372.

35- Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 1<sup>er</sup> juillet 1997 Defrènes 1998, 36765, n° 46, obs. Ch. ATIAS.

36- Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 26 octobre 2011 n° 10-24608.

37- Violé les dispositions de l'article L 132-13 du Code des assurances, la Cour d'appel qui apprécie le caractère manifestement excessif du versement de la prime d'assurance non au moment de son versement mais au moment du décès du souscripteur. Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 12 novembre 2009, n°s 08-20.443 et 08-20.541, D (cassation partielle CA PAU 4 juin 2007). RJP n° 1 janvier 2010.

38- C.A. PARIS 19 février 2002, RJDA 2002, n° 4, p. 1018 à 1024, note J. BIGOT.

39- « Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant. Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés. »

40- Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 10 octobre 2012, n° 11-17891.

41- Cass. civ. 20 mars 2013, n°11-27221.

42- Notamment Jean AULAGNIER, Solution Notaires n°1/Janvier 2012.

43- Art. L 111-2 du Code des assurances : « Ne peuvent être modifiées par convention les prescriptions des titres Ier, II, III et IV du présent livre, sauf celles qui donnent aux parties une simple faculté et qui sont contenues dans les articles L. 112-1, L. 112-5, L. 112-6, L. 113-10, L. 121-5 à L. 121-8, L. 121-12, L. 121-14, L. 122-1, L. 122-2, L. 122-6, L. 124-1, L. 124-2, L. 127-6, L. 132-1, L. 132-10, L. 132-15 et L. 132-19. »

44- « La renonciation du souscripteur à la dispense de rapport et de réduction accordée au bénéfice d'un contrat d'assurance-vie » S. HOVASSE, JCPN 2010 n°45 p.45.

45- Voir note n°40 supra.